

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, Rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 06/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAFEM SA**

**(SELARL EKIP' en qualité de liquidateur judiciaire de la société SAFEM SA)**

26 place Turenne  
16000 Angoulême

Références : 2024\_1114\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007202984

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SAFEM implanté ZI n° 3 BP 639 16340 L'Isle-d'Espagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFEM SA
- ZI n° 3 BP 639 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0007202984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAFEM (Société Anonyme de Fonderie et de Mécanique) a exploité depuis les années 70 jusqu'en début d'année 2022 une fonderie de fonte sis 68 avenue Maryse Bastié à l'Isle d'Espagnac (16).

Par jugement en date du 4 janvier 2022, le Tribunal de Commerce d'Angoulême a ouvert une procédure de liquidation judiciaire pour ce site et a désigné la SELARL EKIP en tant que liquidateur judiciaire.

La notification de cessation d'activité transmise le 30 mai 2023 à la Préfecture de Charente par la SELARL EKIP.

Dans le cadre de la cessation d'activité du site, la société DEKRA Industrial a produit le 11/09/2023 un rapport d'étude de l'historique et documentaire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement du 06/07/2024, article L512-6-1 et R512-39-1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu de la date de notification en préfecture de la cessation d'activité (intervenue après le 01/06/2022), les différentes étapes de la procédure nécessitent l'intervention de bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués. La production d'ATTES doit avoir lieu de la mise en sécurité à la réhabilitation du site si des travaux de dépollution sont requis.

A date, la mise en sécurité du site n'est pas encore effective.

Les justificatifs de l'évacuation et de la bonne gestion, selon des filières autorisées, des produits et des déchets dangereux restent à produire.

Des déchets, dont les caractéristiques (dangereux ou pas) sont à définir, sont entreposés sur le site en attente d'évacuation selon des filières autorisées.

Des éléments complémentaires sont attendus à la suite de la visite du site sur la suppression du risque explosion/incendie (coupure de l'alimentation électrique des installations industriels, évacuation d'une cuve de fioul).

Le risque d'accident avec effet potentiel en dehors du site (présence de tôles en façade et en limite de toiture sujettes aux envois en cas de vent) qui serait lié au mauvais état du bâtiment principal (halle de fonderie), relève de la mise en sécurité du site et de la nécessité de laisser le site dans état tel qu'il ne puisse porter atteinte à la sécurité publique, l'un des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les justificatifs de la mise en œuvre des mesures visant à limiter ou supprimer ce risque sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Mise en sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evacuation des produits et déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>  IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; (...).
Demande formulée lors de la précédente visite d'inspection du 13/06/2023 : <i>Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection les (BSD) des déchets contenant des solvants organiques et de tous les déchets dangereux évacués du site SAFEM. L'évacuation des déchets et des produits dangereux du site est nécessaire dans le cadre de la mise en sécurité du site.</i>

## Constats :

Concernant l'évacuation de produits et de déchets dangereux du site, par ordonnance en date du 14 décembre 2022, le juge-commissaire a désigné la société WILLIAM SABATIER pour l'enlèvement des déchets polluants dans le cadre de la liquidation de la société SAFEM.

Le cabinet EKIP, désigné liquidateur judiciaire de la société SAFEM, a sollicité par mail du 28/11/2023 les justificatifs correspondant auprès de la société WILLIAM Sabatier Recyclage à Balzac (16).

**À ce jour, les justificatifs demandés non pas été transmis à l'inspection**, à l'exception d'une source scellée radioactive (Cobalt 60) présente sur le site qui a été prise en charge et évacuée par la société BERTHOLD FRANCE (cf. attestation du 27/06/2023 transmise à l'IRSN).

Concernant des résidus de criblage effectué dans le cadre du traitement du crassier par la société TP Service sous contrat initial avec l'ancien exploitant SAFEM, l'inspection des installations classées a reçu les documents suivants relatifs à l'évacuation de déchets non dangereux (code déchet 20 03 99, déchets plastiques selon le liquidateur) vers le site SUEZ de La Braconne à Mornac (16) :

Date	Document	Quantité	Type déchet	Origine	Destinataire
16/06/23	Bon pesée n°2306-1693066	0,4 t	déchets non recyclables en mélange non incinérables	TP Services	SUEZ RV à Mornac (16)
30/01/23	Bon pesée n°2301-1626883	0,52 t	déchets non recyclables en mélange non incinérables	TP Services	SUEZ RV à Mornac (16)
04/11/22	Bon pesée n°2211-1587702	1,24 t	déchets non recyclables en mélange non incinérables	TP Services	SUEZ RV à Mornac (16)
10/03/22	Bon pesée n°2203-1459939	0,34 t	déchets non recyclables en mélange non incinérables	TP Services	SUEZ RV à Mornac (16)
12/01/22	Bon pesée n°2201-1428618	0,02 t	déchets non recyclables en mélange non incinérables	TP Services	SUEZ RV à Mornac (16)
12/01/22	Bon pesée n°2201-1428975	0,04 t	déchets non recyclables en mélange non incinérables	TP Services	SUEZ RV à Mornac (16)
11/01/22	Bon pesée n°2201-1428182	0,06 t	déchets non recyclables en mélange non incinérables	TP Services	SUEZ RV à Mornac (16)
10/01/23	Bon pesée n°2301-1617700	0,28 t	déchets non recyclables en mélange non incinérables	TP Services	SUEZ RV à Mornac (16)

Par ailleurs, la société TP Service a communiqué le 07/12/2023 à l'inspection 3 bons de pesée pour des résidus de criblage du traitement du crassier (déchets non valorisables, code 20 03 99) évacués vers le site SUEZ de Mornac La Braconne (16) pour un total de 1,16 tonnes :

- bon n°MOR102910 du 30/10/2023 : 0,36 t
- bon n°MOR103681 du 08/11/2023 : 0,24 t
- bon n°MOR104399 du 16/11/2023 : 0,56 t

Néanmoins, d'autres déchets sont encore entreposés sur le site: reprise des constats faits lors d'une précédente visite d'inspection du site réalisée 05/04/2023 :

- sont entreposés en big-bags (plusieurs dizaines à l'abri des intempéries sous auvent) des **résidus poudreux, probablement issus du traitement par filtres à manches des fumées de fonderie**. Ces résidus sont a priori considérés comme déchets dangereux (code déchet 10 09 09 \* « poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses »).



- présence d'un très grand nombre de **pièces de bois revêtues de peinture et de polystyrène contenant des résidus de résine**, ayant sans doute servi pour le moulage des pièces de fonderie ; pièces entreposées sous auvent en big-bags (plusieurs dizaines) ou sur racks.

Ces pièces sont à considérer comme des déchets du process de fonderie et doivent être caractérisés en termes de dangerosité pour définir la filière de gestion (valorisation, élimination) adaptée et autorisée. À cet effet, a minima, une caractérisation des résidus de peintures et de résines présents est nécessaire.

S'ils sont considérés comme déchets dangereux ils devront être orientés vers des installations pouvant les traiter et/ou les éliminer.

S'ils sont non dangereux, ils devront préférentiellement être valorisés en respectant les guides disponibles sinon être éliminés dans des installations de gestion de déchets ultimes.



- **sables de fonderie** issus du criblage des résidus de fonderie constituant le "crassier" du site, leur caractérisation est un préalable à la définition de la filière de traitement adaptée. Comme pour les déchets précédents, la valorisation si elle est possible est à privilégier. En termes de valorisation matière, et sous réserve d'une caractérisation favorable, les filières suivantes existent :
  - valorisation comme matériaux alternatifs en technique routière : cf. guide du CEREMA « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les sables de fonderie » en date du 01/07/2019,

- valorisation matière en cimenterie,
- en matériau de remblaiement selon les critères de caractéristiques chimiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Des analyses ont été effectuées par AUREA sur 4 lots de sables de fonderie (prélèvements du 23/05/2023) pour évaluer l'acceptabilité en ISDI (cf. envoi de la société SABATIER William Recyclage du 13/11/2023) : par mail du 16 juillet dernier, l'entreprise Sabatier indique : « nous n'avons pas évacué de sables de fonderie (ni de poussière de fumées), nous avons bien pris note que si nous sommes mandatés pour le faire, les 4 lots auront pour destination BSO [société BSO Biocentre à Saint-Jean-d'Illac (33)] ; nous rédigerons les FID pour obtenir les CAP dès validation par le tribunal de commerce d'un devis d'évacuation traitement. BSO connaît le dossier et a les analyses. »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatifs de la bonne évacuation vers des filières de traitement autorisées pour les déchets dangereux et produits dangereux (solvants, hydrocarbures, ...) par la société Sabatier William Recyclage ou toute autre filière identifiée et dûment autorisée à cet effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécurisation du bâtiment principal

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-75-1

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

(...)

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les **terrains** voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

**Constats :**

Par lettre du 16/06/2023, Me Rabusseau, liquidateur judiciaire de la société SAFEM, a informé la préfète de la Charente du "très mauvais état de la toiture", du "risque d'effondrement potentiel et du risque que "des éléments de la toiture puissent s'envoler en cas de coup de vent ou de tempête". Il souligne, également, que "la liquidation judiciaire ne dispose pas de fonds suffisants permettant de remettre en état la toiture".

Pour autant, aucun élément d'ordre technique ou économique venant à l'appui de cette information n'a été communiqué à l'inspection.

Lors de la visite sur le site, il a pu être constaté visuellement effectivement que des éléments du bardage métallique surmontant le mur maçonné du bâtiment principal (halle de l'ancienne fonderie) sont absents ou mal fixés à la structure du bâtiment.



Dans le voisinage du site, se trouvent : au Nord l'entreprise Chiminove, à l'Est la Charente Business School et à l'Ouest l'entreprise OMIA.

Le site est bordé au Nord par le Bd Salvador Allende et à l'Est et au Sud par l'avenue Maryse Bastié.

Le bâtiment principal du site, lieu des risques potentiels mentionnés par le liquidateur judiciaire, est situé à environ :

- 30 mètres de l'entrée de l'entreprise Chiminove
- 50 mètres de la limite du site de l'entreprise OMIA
- 70 mètres de l'entrée du site de la Charente business School.

Au regard des dispositions du V de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, en l'occurrence ici le liquidateur judiciaire intervenant es-qualité d'exploitant ICPE et, par ailleurs, propriétaire actuel du site, de prendre les mesures adaptées visant à faire en sorte que le bâtiment principal, compte tenu de son état, ne soit pas source d'accident vis-à-vis des tiers voisins du site.

Face à cette situation, le liquidateur judiciaire évoque la possibilité de faire procéder à la déconstruction total du bâtiment principal à défaut de pouvoir le sécuriser.

L'inspection des installations classées ne formule pas d'objection sur cette proposition. Il peut, en effet, être considéré que la suppression du risque d'accident lié au mauvais état du bâtiment, avec effets potentiellement en dehors du site, entre dans le cadre de la nécessaire mise en sécurité des installations requise au IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si cette proposition venait à se concrétiser, l'attention du liquidateur judiciaire est attirée sur :

- les dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité, dans le respect du code du travail, d'une façon générale et spécifiquement vis-à-vis de la problématique de déconstruction de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, en se rapprochant de l'inspection du Travail (DDETSPP 16) et de la nécessité de mettre en place des protocoles spécifiques en cas de présence d'amiante ;

- la nécessité d'une gestion des déchets de déconstruction selon des filières de traitement de déchets autorisées en fonction de leur dangerosité et des possibilités de recyclage et de valorisation ;
- la nécessité d'évacuer du site la totalité de ces déchets de déconstruction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le liquidateur judiciaire informe l'inspection des installations classées des suites réservées à la possibilité évoquée de procéder à la déconstruction du bâtiment principal (hall de fonderie) du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suppression des risques incendie / explosion

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

(...)

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

(...)

**Constats :**

Un transformateur ALSTOM est présent sous la grande halle dans le bâtiment principal de la fonderie, ainsi qu'un autre dans un local à l'entrée du site : la question de la présence d'huile contenant des PCB est soulevée.

La base de données ADEME montre que 2 appareils contenant des huiles aux PCB étaient détenus par la SAFEM et ont été éliminés en 2002 et 2011.

ID_APP	DET	DET_ID	ADR1	TYPE_APP	SN	MARQUE	FAB	MASSE	PUISSANCE	TENEUR	MODE_TRAIT	TYPE	MODE_OP	TRAIT_OP	TRAIT	EFFC
516710	2993	ZI	N3	Transformateur	73 3151	MERLIN GERIN	1975	1595	630	Inconnue	Elimination	MAJ	Elimination	APROCHIM S.A. 53290 GREZ-EN-BOUER	11/10/2002	
516711	2993	ZI	N3	Condensateur	519752	AUTRE	1975	129	350	Inconnue	Elimination	MAJ	Elimination	APROCHIM S.A. 53290 GREZ-EN-BOUER	11/07/2011	

Sur cet équipement vu sur le terrain, par ailleurs, la garantie d'une coupure d'alimentation électrique effective est également posée et doit être vérifiée auprès du fournisseur d'électricité.

Enfin, la chaufferie du local de bureau situé à l'entrée du site était alimentée au fioul, dont la cuve de stockage n'était pas accessible le jour de la visite (clé du local non disponible). Il n'a donc pas pu être vérifié la présence de combustible dans cette cuve et les éventuelles contaminations adjacentes en hydrocarbures.

Si tel devait être le cas, celui-ci devrait être pompé et traité comme déchet dangereux, puis la cuve dégazée et inertée (par du béton ou sable) ou bien évacuée du site en tant que déchet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant :

- d'une coupure effective de l'alimentation électrique au niveau des 2 équipements identifiés lors de la visite ; et plus globalement d'une coupure de cette alimentation électrique pour l'ensemble du site,
- de la vidange (si nécessaire), du dégazage et de l'inertage de la cuve de fioul associée à la chaufferie du local de bureaux situé à proximité de l'entrée du site, des photographes sont à transmettre,
- de l'absence d'huile contaminée au PCB dans le diélectrique au sein des 2 équipements de transformation électrique suspectés d'en contenir identifiés lors de la visite ; ou bien de la prise en charge de ces huiles et de leur traitement en tant que déchet dangereux selon une filière adaptée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation et interdiction d'accès

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

(...)

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

(...)

**Constats :**

Le site est clôturé sur sa périphérie et un portail est installé à l'entrée du site.

Des caméras de surveillance sont implantées sur le site et une société de surveillance intervient régulièrement suite au signalement de cas de vandalisme.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 5 : Cessation d'activité ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article L512-6-1 et R512-39-1

**Thème(s) :** Autre, Intervention de bureau d'études certifié

**Prescription contrôlée :**

Article L512-6-1

(...)

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa. (...).

Article R512-39-1

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi

que la liste des terrains concernés. (...).

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

(...).

#### **Constats :**

Pour le site de l'ancienne fonderie SAFEM, la cessation définitive des activités a été notifiée à la préfète par le liquidateur judiciaire, Me Rabusseau du Cabinet EKIP, le 30/05/2023.

De ce fait, la réglementation opposable est celle du code de l'environnement dans sa version applicable à compter du 01/06/2022.

L'intervention de bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués est donc requise pour établir les attestations devant jalonner les différentes étapes du processus réglementaire de cessation d'activité.

Il devra en être ainsi pour la délivrance de l'attestation ATTES SECUR relative à la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site, telle que mentionnées à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Le bureau d'études DEKRA Industrial SAS est mandaté dans le cadre d'une "mission DIAG" décidée par le Juge-commissaire par ordonnance dont une copie doit être adressée à l'inspection des installations classées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le liquidateur judiciaire (Cabinet EKIP) adresse à l'inspection des installations classées :

- une copie de l'ordonnance du juge mandatant la société DEKRA à poursuivre les investigations de terrain (mission DIAG) suite au rapport d'étude historique et documentaire (mission INFOS) remis le 11/09/2023,
- à terme, l'attestation ATTES SECUR délivrée par DEKRA, dès réception.
- Les autres ATTES suite à la mise en sécurité devront être transmises à l'inspection pour finaliser la cessation d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite